

# AMNESTY INTERNATIONAL

## Communiqué de presse

Index AI : MDE 15/064/2006 (Public)  
Bulletin n° : 182  
ÉFAI  
13 juillet 2006

## Israël et Liban. Les attaques contre des civils doivent cesser immédiatement

Les gouvernements israélien et libanais et le Hezbollah doivent prendre des mesures immédiates pour faire cesser les attaques actuellement perpétrées contre des civils et des biens de caractère civil. De telles attaques constituent une violation flagrante du droit international humanitaire et équivalent à des crimes de guerre.

Il est essentiel, en cette période où la tension ne cesse d'augmenter à un rythme inquiétant, que toutes les parties se conforment aux exigences du droit international humanitaire et que d'autres gouvernements prennent toutes les mesures appropriées pour les obliger à le faire.

*« Israël doit mettre immédiatement un terme aux attaques dirigées contre des civils et des infrastructures civiles au Liban, qui constituent une peine collective. Israël doit également respecter le principe de proportionnalité en ciblant des objectifs militaires ou tout objectif civil pouvant être utilisé à des fins militaires, a déclaré Malcolm Smart, directeur du programme Moyen Orient d'Amnesty International.*

*« Le Hezbollah doit cesser de lancer des attaques contre des civils israéliens; il doit traiter humainement les deux soldats israéliens qu'il a enlevés le 12 juillet et leur permettre de prendre contact immédiatement avec le Comité international de la Croix-Rouge », a déclaré Malcolm Smart.*

L'organisation a également appelé le gouvernement libanais à prendre des mesures concrètes visant à s'assurer que le Hezbollah se conforme aux obligations qui sont les siennes au regard du droit international.

### Complément d'information

Une quarantaine de civils libanais auraient été tués lors de raids aériens et de pilonnages d'artillerie israéliens sur des villages du Sud Liban depuis l'attaque menée mercredi 12 juillet par la branche armée du Hezbollah opérant à partir du Liban ; lors de cette opération, deux soldats israéliens ont été enlevés et huit autres ont été tués.

Parmi les victimes libanaises, on compte une famille de dix personnes, dont huit enfants, tués dans le village de Dweir, près de Nabatiyeh et une famille de sept personnes, dont un bébé de sept mois, tués dans le village de Baflay, près de Tyr. Plus de 60 autres civils ont été blessés lors de ces attaques.

Les forces israéliennes ont lancé une série d'attaques délibérées contre des biens de caractère civil dans tout le Liban. L'aéroport international de Beyrouth, dix ponts et une centrale électrique ont été touchés ; était également visé le Hezbollah, dont les bureaux de la chaîne de télévision *Al Manar* à Beyrouth et un émetteur à Baalbek ont été touchés.

Dans le même temps, le Hezbollah a lancé des roquettes Katioucha dans le nord d'Israël. Une Israélienne a été tuée et des dizaines de civils blessés lorsqu'une roquette Katioucha est tombée sur une maison dans la ville de Nahariya ce jeudi 13 juillet.

La Quatrième Convention de Genève interdit les «*peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme*» (article 33). L'article 147 de la Convention établit que «*la destruction et l'appropriation de biens non justifiés par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire* » constituent une violation grave des Conventions de Genève et sont des crimes de guerre. Tous les États parties à la Convention sont tenus de poursuivre les auteurs présumés de violations graves de ladite Convention.

Le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève codifie le principe de distinction, règle fondamentale du droit international humanitaire coutumier : « *En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.*» (article 48). Le droit international humanitaire interdit strictement toute attaque contre des des civils ou des biens de caractère civil. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) définit comme crime de guerre : « *Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités » et « Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil »* (article 8 2 (b) (i) et (ii).

Document public

\*\*\*\*\*

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566  
Amnesty International, 1 Easton St., Londres WC1X 0DW. web : <http://www.amnesty.org>